

REGLEMENT NO 225
amendant en partie le règlement No 163

CONSIDERANT que le conseil municipal de la ville de Beauport, a adopté le 17 décembre 1951, un règlement portant le numéro 163, pour réglementer la construction et le zonage dans la ville de Beauport;

CONSIDERANT que par son susdit règlement No 163, ce conseil a divisé le territoire municipal en zones résidentielles, commerciales, agricoles et industrielles et que dans les zones industrielles, il a été fixé et établi des restrictions;

CONSIDERANT qu'une demande est faite par les propriétaires contribuables de la zone I-2, aux fins de n'avoir que l'autorisation de construire des résidences privées dans toute l'étendue de la dite zone, tout en permettant la tenue et l'expansion du Motel déjà construit sur l'ave Sauriol;

CONSIDERANT que le conseil municipal veut bien se rendre à la demande des propriétaires de la zone I-2, et que pour s'y faire, ce conseil se doit d'abroger l'article III du règlement municipal No 163, pour la zone I-2 seulement, aux fins de décréter résidentielle, cette dite zone;

IL EST EN CONSEQUENCE ordonné et statué par ce conseil et le conseil municipal de la ville de Beauport, par le présent règlement, ordonne et statue ce qui suit, savoir:

1- L'article III du règlement 163 est remplacé par le suivant, pour la zone I-2 seulement:

" La zone I-2 est destinée:

- a) aux habitations unifamiliales;
- b) aux garages et serres privés, utilisés comme bâtiment accessoire ou annexe;
- c) Aux bureaux ou études établis dans le domicile d'une personne de profession libérale ou d'un agent d'affaires, pour son usage personnel;
- d) aux habitations bifamiliales, duplex ou jumelées;
- e) la construction d'une moitié d'une habitation bifamiliale-jumelée est défendue;
- f) aux habitations collectives; au nord de l'avenue Sauriol seulement;
- g) aux écoles privées pour élèves externes seulement;
- h) aux bureaux de poste;
- i) aux sous-stations électriques;

2- Clause Spéciale pour la zone I-2:

- a) Sur les terrains portant les numéros 480P, 531-28-58, 531-28-59 531-28-66 et 531-28-60, l'alignement sera de 30 pieds;
- b) Sur les terrains portant les numéros 531-28-61 et 531-28-63 l'alignement sera de 45 pieds;
- c) Sur le terrain portant le numéro 531-28-62, l'alignement sera de 60 pieds;
- d) Sur le terrain portant le numéro 531-28-72, l'alignement sera de 20 pieds, mesuré dans la ligne ouest du dit lot;
- e) Sur les terrains portant les numéros 480P, 531-28-58, 531-28-59 et 531-28-66, il sera permis l'opération et l'expansion du commerce de Motels ou Cabines;
- f) Sur les terrains portant les numéros 531-28-64-65-67-68-69-75-76-80-81-86-87-88-89-90-91-92-93, l'arrière des bâtiments sera considéré comme faisant face à une rue;
- g) Sur le lot 531-28-65, il sera permis la construction d'une maison à 4 logements, mais toutefois, le propriétaire ne devra pas construire à une hauteur excédant les constructions voisines immédiates;

3- Autres réglementations:

La réglementation pour cette zone, en ce qui se rapporte à la superficie bâtable du lot, la hauteur des bâtiments, les bâtiments accessoires, l'alignement, l'usage du terrain entre la ligne de rue et celle de l'alignement, les cours arrière et latérales et les puits d'aération est identique, à celle prévue pour la zone R-3, soit respectivement les articles 64 à 72 inclusivement du règlement No 203, et les articles 111 à 120 inclusivement du règlement No 163, resteront en vigueur pour la zone I-1 seulement.

4- Toutes les autres clauses des règlements 163 et 203 restent les mêmes et le présent règlement ne modifie que les articles 111 à 120 du règlement No 163, pour la zone I-2, alors que les mêmes articles restent en vigueur pour la zone I-1.

5- Le présent règlement, portant le numéro 225, entrera en vigueur suivant la loi, après avoir été approuvé par les électeurs propriétaires ayant qualité de vote, dans la dite zone I-2

6- Un avis de motion relatif à l'adoption de ce présent règlement a antérieurement été donné.

7- Fait et passé en la ville de Beauport, ce 4 septembre 1956.


Gérard J. Delage, N.P., maire


Georges E. Boutet, sec.-trés.

Il est proposé par monsieur l'échevin Charles Côté secon dé par monsieur l'échevin Dr. Pierre Lortie et unanimement résolu que le règlement No 225 soit adopté tel que lu.
Adopté ce 4 septembre 1956.

G érard J. Delage, N.P. maire

Georges E. Boutet, sec.-trés.



BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
HÔTEL DE VILLE

Ville de Beauport

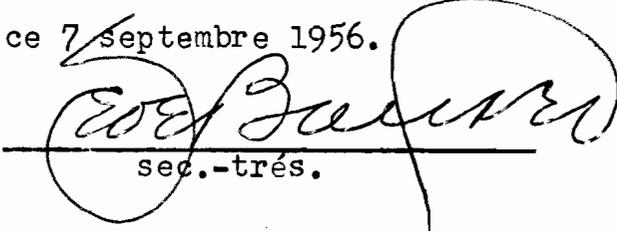
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC

Avis public est par les présentes donné, par le soussigné, Georges-E. Boutet, secrétaire-trésorier de la ville de Beauport, qu'à l'assemblée tenue le 4 septembre 1956, à l'Hôtel de Ville de Beauport, alors que le conseil siégeait au complet, il a été adopté un règlement portant le numéro 225, amendant en partie le règlement No 163, et décrétant que la zone I-2, deviendra résidentielle.

Cet avis public est donné aux fins de promulguer et publier le dit règlement No 225, et aux fins d'informer les propriétaires et autres contribuables de la ville de Beauport, de l'adoption du dit règlement, dont il peut être pris connaissance à l'Hôtel de Ville, et qu'un bureau de votation sera tenu à l'Hôtel de Ville de Beauport et ouvert de 8 hrs a.m. à 8 hrs p.m., les 26 et 27 septembre 1956.

Donné à Beauport, ce 7 septembre 1956.



sec.-trés.

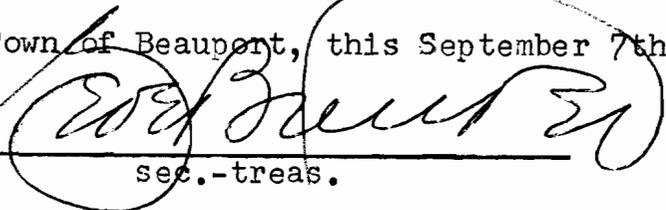
CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
TOWN OF BEAUPORT

PUBLIC NOTICE

Public notice is hereby given by Georges-E. Boutet, secretary-treasurer of the Town of Beauport, to the effect that the Council of Beauport, at a meeting hold september 4th 1956, has adopted a by-law No 225, amending in part the by-law No 163, in a order to modify the by-law No 163 to the effect that the zone I-2 is residential.

Further more, public notice is given that a voting office, will he held at the City Hall of Beauport, and this poll stay open from 8 hrs a.m. until 8 hrs p.m., the September 26th and 27th 1956.

Given in the Town of Beauport, this September 7th 1956.



sec.-treas.

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
HÔTEL DE VILLE



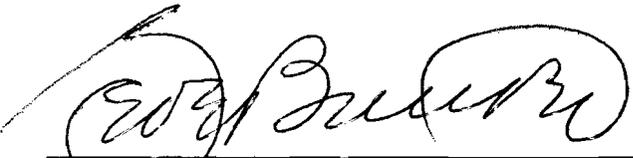
Ville de Beauport

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET
D'AFFICHAGE DE L'AVIS PUBLIC DONNÉ LE
7 SEPTEMBRE 1956 AUX FINS DE PROMULGUER
ET PUBLIER LE RÈGLEMENT NO 225 ADOPTÉ
PAR LE CONSEIL LE 4 SEPTEMBRE 1956

Je soussigné, GEORGES E. BOUTET, secrétaire-trésorier de la ville de Beauport, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public donné en français et en anglais, le 7 septembre 1956, sous ma signature, aux fins de promulguer et publier le règlement No 225 adopté par le conseil le 4 septembre 1956, en affichant une vraie copie certifiée par moi-même aux deux endroits ordinaires d'affichage déterminés par une résolution de ce conseil, adoptée sous l'autorité de l'article 372 de la Loi des Cités et Villes (chapitre 233 des Statuts Refondus de Québec 1941); le dit affichage ayant été fait par moi-même aux deux endroits indiqués par le conseil.

En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat en la ville de Beauport, ce 7 septembre 1956.



sec.-trés.